



Arrêt

n° 103 357 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifier le 18/2/2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 avril 2011 et a déclaré sa résidence auprès des services de la ville de Liège le jour même.

1.2. Le 28 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et a été invité à déposer des documents complémentaires dans les trois mois.

1.3. Le 15 juin 2011, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 28/04/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises. Le 15/06/2011, l'administration communale de Liège lui délivre une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, les données relatives au numéro de référence à la Banque Carrefour des entreprises ne sont plus actives et d'après l'INASTI, l'intéressé n'a jamais été affilié à une caisse d'assurances sociales. De plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.10.2011 au taux « cohabitant », ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 19/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus; l'intéressé a produit une fiche d'inscription au cours de Français Seconde Langue (8h/sem) prévus jusqu'au 30/06/2013, une attestation du CPAS qui confirme son statut de bénéficiaire du revenu de l'intégration sociale, une attestation d'inscription au FOREM en tant que demandeur d'emploi à temps plein datée du 07/11/2012 et conditionnée à l'obtention d'un permis de travail ou d'une attestation de dispense. Il a également produit des recherches d'emploi, à savoir des cachets d'entreprises sur plusieurs curriculum vitae. D'une part, ces documents ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé et d'autre part, l'intéressé ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi étant donné qu'en tant que ressortissant roumain, il reste soumis aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et doit donc disposer d'un permis de travail.

L'intéressé ne peut pas non plus prétendre au statut d'étudiant étant donné qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises à son séjour.

Dès lors, conformément et en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [A, T.-L »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pris en compte que les éléments lui étant défavorables sans examiner s'il se trouvait dans une des exceptions prévues par le « §2 » à savoir le fait qu'il se trouve en chômage involontaire et est enregistré comme demandeur d'emploi. Or, au vu des pièces déposées, rien ne permettrait d'affirmer qu'il n'aurait aucune chance d'être engagé, son employeur pouvant, à terme, faire une demande de permis de travail. Il en est d'autant plus ainsi qu'il rappelle son jeune âge, le fait qu'il vit en Belgique depuis 2011 et aurait noué des relations sociales devant être protégées en vertu l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, il doute que la partie défenderesse ait examiné son dossier dans sa globalité et estime qu'elle fait une application excessive de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans tenir compte des exceptions prévus au paragraphe 2 et de l'article 8 de la CEDH.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il apparaît clairement à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien examiné les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande mais a estimé que « *ces documents ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé et d'autre part, l'intéressé ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi étant donné qu'en tant que ressortissant roumain, il reste soumis aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et doit donc disposer d'un permis de travail.* »

Dès lors, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la globalité du dossier, le Conseil rappelle que la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé à cet égard par l'intéressée, si les conditions prévues à l'article 40, § 4, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont réunies (Dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 ; C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 et C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012). En outre, rien ne dispense celui qui se prévaut d'une situation, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré la perte de son emploi, de le porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité et il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo le requérant quant aux arguments que celui-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision, en telle sorte que la partie défenderesse a parfaitement motivé sa décision par rapport aux documents en sa possession.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En effet, il se limite à rappeler son jeune âge dans sa requête et à préciser « *qu'il vit en Belgique depuis 2011 et qu'il a donc investi le temps passé en Belgique pour s'intégrer et tisser des relations sociales que la décision critiquée risque d'anéantir* » sans plus de précision quant aux éléments concrets d'intégration ou de relations sociales dont il revendique la protection.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.